

tary-General of the United Nations to this effect, who shall forthwith communicate such reservations to all Parties to the present Convention and inquire whether they have any objection thereto. If within six months of the date of the communication of the Secretary-General no objections have been received, the reservation shall be deemed to have been accepted."

256 (III). Transfer to the United Nations of the functions exercised by the French Government under the International Agreement of 18 May 1904 and the International Convention of 4 May 1910 for the Suppression of the White Slave Traffic, and the Agreement of 4 May 1910 for the Suppression of the Circulation of Obscene Publications

The General Assembly.

Noting that the French Government exercises certain functions under article 7 of the International Agreement of 18 May 1904 for the Suppression of the White Slave Traffic,¹ under articles 4, 8, 10 and 11 of the International Convention of 4 May 1910 for the Suppression of the White Slave Traffic,¹ and under articles 1, 4, 5 and 7 of the Agreement of 4 May 1910 for the Suppression of the Circulation of Obscene Publications,¹

Taking note of the French Government's offer to transfer to the United Nations the functions exercised by it in virtue of these instruments,

Considering that, by resolution 126 (II)² adopted on 20 October 1947, the General Assembly decided to assume the powers and functions previously exercised by the League of Nations under the International Convention of 30 September 1921 for the Suppression of the Traffic in Women and Children,³ the International Convention of 11 October 1933 for the Suppression of the Traffic in Women of Full Age,⁴ and of the International Convention of 12 September 1923 for the Suppression of the Circulation of and Traffic in Obscene Publications⁵,

Being desirous of continuing and centralizing international co-operation in order to suppress the traffic in women and children and in obscene publications,

¹ For the text of these instruments see document A/639/Rev.1.

² See *Official Records of the Second Session of the General Assembly*, Resolution, page 32.

³ See *League of Nations Treaty Series*, volume IX, page 415.

⁴ *Ibid.*, volume CL, page 431.

⁵ *Ibid.*, volume XXVII, page 213.

leur intention le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communiquera immédiatement ces réserves à toutes les Parties à la présente Convention en leur demandant si elles ont des objections à présenter. Si, dans un délai de six mois à dater de ladite communication, aucun pays n'a présenté d'objection, la réserve en question sera considérée comme acceptée."

256 (III). Transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions exercées par le Gouvernement français en vertu de l'Arrangement international du 18 mai 1904 et de la Convention internationale du 4 mai 1910 relatifs à la répression de la traite des blanches, ainsi que de l'Arrangement du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes

L'Assemblée générale,

Constatant qu'aux termes de l'article 7 de l'Arrangement international du 18 mai 1904 en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches¹, des articles 4, 8, 10 et 11 de la Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches¹ et des articles 1, 4, 5 et 7 de l'Arrangement du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes¹ le Gouvernement français exerce certaines fonctions,

Prenant acte de l'offre faite par le Gouvernement français de transférer à l'Organisation des Nations Unies les fonctions qu'il exerce en vertu de ces instruments,

Considérant que, par sa résolution 126 (II)² du 20 octobre 1947, l'Assemblée générale a décidé d'assumer les pouvoirs et fonctions antérieurement exercés par la Société des Nations en vertu de la Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants³, de la Convention internationale du 11 octobre 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures⁴ et de la Convention internationale du 12 septembre 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes⁵,

Désireuse de continuer et de centraliser la coopération internationale en vue de la répression de la traite des femmes et des enfants et de la répression du trafic des publications obscènes,

¹ Pour le texte de ces trois instruments, voir le document A/639/Rev.1.

² Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Résolution, page 32.

³ Voir *Société des Nations, Recueil des Traités*, Volume IX, page 415.

⁴ *Ibid.*, Volume CL, page 431.

⁵ *Ibid.*, Volume XXVII, page 213.

Approves the transfer to the United Nations of the functions exercised by the French Government in virtue of the above-mentioned instruments;

Approves the Protocols which accompany this resolution;

Asks that each of these Protocols be signed without delay :

(a) By the States Members of the United Nations which are Parties to the Agreements or to the Convention which the Protocols seek to amend;

(b) By those States which are not Members of the United Nations and which are Parties to the Agreements or the Conventions which the Protocols seek to amend, and to which the Secretary-General shall have communicated a copy of the Protocols in conformity with international agreements in force and the recommendations contained in the resolutions of the General Assembly;

Recommends that, pending the entry into force of the aforesaid protocols, effect be given to their Provisions by the aforementioned States, each in respect of the instruments to which it is a Party;

Instructs the Secretary-General to perform the functions conferred upon him by the aforesaid Protocols upon their entry into force.

*Hundred and sixty-ninth plenary meeting,
3 December 1948.*

PROTOCOL AMENDING THE INTERNATIONAL AGREEMENT FOR THE SUPPRESSION OF THE WHITE SLAVE TRAFFIC, SIGNED AT PARIS, ON 18 MAY 1904, AND THE INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE SUPPRESSION OF THE WHITE SLAVE TRAFFIC, SIGNED AT PARIS, ON 4 MAY 1910

The Parties to the present Protocol, considering that under the International Agreement for the Suppression of the White Slave Traffic, signed at Paris, on 18 May 1904, and the International Convention for the Suppression of the White Slave Traffic, signed at Paris, on 4 May 1910, the Government of the French Republic was invested with certain functions; considering that the said Government has offered to transfer to the United Nations the functions exercised by it under the above-mentioned agreements; and considering that it is expedient that these functions should be assumed henceforth by the United Nations, hereby agree as follows :

ARTICLE 1

The Parties to the present Protocol undertake that as between themselves they will, each in respect of the instruments to which it is a Party and in accordance with the provisions of the present Protocol,

Approuve le transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions exercées par le Gouvernement français en vertu des instruments ci-dessus mentionnés;

Approuve les Protocoles qui accompagnent la présente résolution;

Demande que chacun de ces Protocoles soit signé sans retard :

a) Par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont Parties à l'Arrangement ou à la Convention que le protocole a pour objet d'amender;

b) Par ceux des États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies et qui sont parties à l'Arrangement ou à la Convention que le Protocole a pour objet d'amender, auxquels le Secrétaire général aura communiqué copie du Protocole en se conformant aux engagements internationaux en vigueur et aux recommandations contenues dans les résolutions de l'Assemblée générale;

Recommande qu'en attendant l'entrée en vigueur desdits Protocoles, leurs dispositions soient appliquées par les États susmentionnés chacun en ce qui concerne les instruments auxquels il est Partie;

Donne pour instruction au Secrétaire général de s'acquitter, dès l'entrée en vigueur desdits Protocoles, des fonctions que ceux-ci lui assignent.

*Cent-soixante-neuvième séance plénière,
le 3 décembre 1948.*

PROTOCOLE AMENDANT L'ARRANGEMENT INTERNATIONAL EN VUE D'ASSURER UNE PROTECTION EFFICACE CONTRE LE TRAFIC CRIMINEL CONNU SOUS LE NOM DE TRAITE DES BLANCHES, SIGNÉ A PARIS, LE 18 MAI 1904, ET LA CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE A LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES BLANCHES, SIGNÉE A PARIS LE 4 MAI 1910

Les États Parties au présent Protocole considérant qu'en vertu de l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris, le 18 mai 1904, et de la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris, le 4 mai 1910, le Gouvernement de la République française était investi de certaines fonctions; considérant que ledit Gouvernement a spontanément offert de transférer à l'Organisation des Nations Unies les fonctions qu'il exerce en vertu des accords sus-mentionnés; et considérant qu'il est opportun qu'elles soient assumées désormais par l'Organisation des Nations Unies; sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Les États Parties au présent Protocole prennent l'engagement qu'entre eux-mêmes, chacun en ce qui concerne les instruments auxquels il est partie, et conformément aux dispositions du présent Protocole,

attribute full legal force and effect to, and duly apply, the amendments to those instruments which are set forth in the annex to the present Protocol.

ARTICLE 2

The Secretary-General shall prepare the texts of the International Agreement of 18 May 1904 for the Suppression of the White Slave Traffic and of the International Convention of 4 May 1910 for the Suppression of the White Slave Traffic, as revised in accordance with the present Protocol, and shall send copies, for their information, to the Governments of every Member of the United Nations and every non-member State to which this Protocol is open for signature or acceptance. He shall also invite Parties to any of the instruments to be amended by the present Protocol to apply the amended texts of those instruments as soon as the amendments are in force, even if they have not yet been able to become Parties to the present Protocol.

ARTICLE 3

The present Protocol shall be open for signature or acceptance by any of the Parties to the International Agreement of 18 May 1904 for the Suppression of the White Slave Traffic or to the International Convention of 4 May 1910 for the Suppression of the White Slave Traffic to which the Secretary-General has communicated for this purpose a copy of the present Protocol.

ARTICLE 4

States may become Parties to the present Protocol by :

- (a) Signature without reservation as to acceptance;
- (b) Signature with reservation as to acceptance, followed by acceptance;
- (c) Acceptance.

Acceptance shall be effected by the deposit of a formal instrument with the Secretary-General of the United Nations.

ARTICLE 5

The present Protocol shall come into force on the date on which two or more States shall have become Parties thereto.

The amendments set forth in the annex to the present Protocol shall come into force in respect of the International Agreement of 18 May 1904 for the Suppression of the White Slave Traffic when twenty Parties thereto shall have become Parties to the present Protocol; and in respect of the International Convention of 4 May 1910 for the Suppression of the White Slave Traffic when twenty Parties thereto shall have become Parties to the present Protocol; and, consequently, any State becoming a Party to the Agreement or to the Convention after the amendments thereto have come into force shall become a Party to the Agreement or to the Convention as so amended.

ils attribueront plein effet juridique aux amendements à ces instruments contenus dans l'annexe au présent Protocole, les mettront en vigueur et en assureront l'application.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général préparera les textes de l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches du 18 mai 1904, et de la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches du 4 mai 1910, révisés conformément au présent Protocole et en transmettra, à titre d'information, des copies au Gouvernement de chaque État Membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au Gouvernement de chaque État non membre à la signature ou à l'acceptation duquel le présent Protocole est ouvert. Il invitera également les États Parties à l'un quelconque des instruments susmentionnés à appliquer le texte amendé de ce ou ces instruments dès l'entrée en vigueur des amendements, même s'ils n'ont pas encore pu devenir parties au présent Protocole.

ARTICLE 3

Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les États Parties à l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches du 18 mai 1904 ou à la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches du 4 mai 1910, auxquels le Secrétaire général aura communiqué, à cet effet, un exemplaire du présent Protocole.

ARTICLE 4

Les États pourront devenir Parties au présent Protocole :

- a) En le signant sous réserve quant à l'acceptation;
- b) En le signant sous réserve d'acceptation et en l'acceptant ultérieurement;
- c) En l'acceptant.

L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 5

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle deux ou plusieurs États seront devenus parties audit Protocole.

Les amendements contenus dans l'annexe du présent Protocole entreront en vigueur, en ce qui concerne l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, du 18 mai 1904, lorsque vingt États Parties audit Arrangement seront devenues Parties au présent Protocole; et, en ce qui concerne la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches du 4 mai 1910, lorsque vingt des États qui y sont parties seront devenus parties au présent Protocole; et, en conséquence, tout État qui deviendra partie soit à l'Arrangement soit à la Convention après que les amendements s'y rapportant seront entrés en vigueur, deviendra partie à l'Arrangement ou à la Convention ainsi amendés.

ARTICLE 6

Upon the entry into force of the amendments set forth in the annex to the present Protocol and concerning either the Agreement or the Convention, the French Government shall deposit with the Secretary-General of the United Nations the original of that of the two agreements to which the aforesaid amendments relate, together with the various documents which were in its custody by virtue of the functions which it exercised.

ARTICLE 7

In accordance with paragraph 1 of Article 102 of the Charter of the United Nations and the regulations pursuant thereto adopted by the General Assembly, the Secretary-General of the United Nations is authorized to effect registration of the present Protocol and the amendments made in the Agreement and Convention by the present Protocol on the respective dates of their entry into force, and to publish the Protocol and the amended Agreement and Convention as soon as possible after registration.

ARTICLE 8

The present Protocol, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited in the archives of the United Nations Secretariat. The Agreement and the Convention to be amended in accordance with the annex being in the French language only, the French text of the annex shall be authentic and the Chinese, English, Russian and Spanish texts shall be translations. A certified copy of the Protocol, including the annex, shall be sent by the Secretary-General to each of the Parties to the International Agreement of 18 May 1904 for the Suppression of the White Slave Traffic or to the International Convention of 4 May 1910 for the Suppression of the White Slave Traffic, as well as to all States Members of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, signed the present Protocol on the date appearing opposite their respective signatures.

DONE AT ... this ... day of¹ ...

ANNEX² TO THE PROTOCOL

1. INTERNATIONAL AGREEMENT FOR THE SUPPRESSION OF THE WHITE SLAVE TRAFFIC, SIGNED AT PARIS ON 18 MAY 1904

Article 7 shall read :

«Non-signatory States may adhere to the present Agreement. For this purpose they shall notify their intention to the Secretary-General of the United Nations, who shall acquaint all the Contracting States and all the Members of the United Nations.»

¹ The above Protocol will be open for signature at Lake Success on a date subsequent to the end of the first part of the third session of the General Assembly.

² The French text is authentic, and the English text is a translation.

ARTICLE 6

Dès l'entrée en vigueur des amendements contenus dans l'annexe au présent Protocole et relatifs, soit à l'Arrangement, soit à la Convention, le Gouvernement français déposera auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'original de celui des deux accords auquel ont trait lesdits amendements, ainsi que les différents documents dont il avait la garde en vertu des fonctions qu'il exerçait.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et au règlement adopté par l'Assemblée générale pour l'application de ce texte, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à enregistrer le présent Protocole ainsi que les amendements apportés à l'Arrangement et à la Convention par le présent Protocole, aux dates respectives de leur entrée en vigueur, et à publier, aussitôt que possible après leur enregistrement, le Protocole et le texte amendé de l'Arrangement et de la Convention.

ARTICLE 8

Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. L'Arrangement et la Convention qui seront amendés conformément à l'annexe ayant été rédigés seulement en français, le texte français de l'annexe fera foi et les textes anglais, chinois, espagnol et russe seront considérés comme des traductions. Une copie certifiée conforme du Protocole, y compris l'annexe, sera envoyée par le Secrétaire général à chacun des États Parties à l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches du 18 mai 1904, ou à la Convention internationale pour la répression de la traite des blanches du 4 mai 1910, ainsi qu'à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole à la date figurant en regard de leur signature respective.

FAIT À¹ ..., le ... 194 ...

ANNEXE² AU PROTOCOLE.

1. ARRANGEMENT INTERNATIONAL EN VUE D'ASSURER UNE PROTECTION EFFICACE CONTRE LE TRAFIC CRIMINEL CONNU SOUS LE NOM DE TRAITE DES BLANCHES, SIGNÉ A PARIS LE 18 MAI 1904

L'article 7 sera rédigé comme suit :

«Les États non signataires sont admis à adhérer au présent Arrangement. A cet effet, ils notifieront leur intention au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en donnera connaissance à tous les États contractants ainsi qu'à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.»

¹ Le Protocole ci-dessus sera ouvert à la signature à Lake Success à une date postérieure à la fin de la première partie de la troisième session de l'Assemblée générale.

² Texte authentique en français.

2. INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE SUPPRESSION OF THE
WHITE SLAVE TRAFFIC, SIGNED AT PARIS ON 4 MAY
1910

Article 4 shall read :

«The Contracting Parties shall communicate to each other, through the Secretary-General of the United Nations, such laws as have already been, or may in the future be, promulgated in their countries relating to the subject of the present Convention.»

Article 8. The first paragraph shall read :

«Non-signatory States may accede to the present Convention. For this purpose, they shall notify their intention by an instrument which shall be deposited in the archives of the United Nations. The Secretary-General of the United Nations shall send a certified copy to each of the Contracting States and to all the Members of the United Nations, and shall at the same time inform them of the date of deposit. The said instrument of notification shall also transmit any laws promulgated by the acceding State relating to the subject of the present Convention.»

Article 10. The second paragraph shall read :

«The denunciation shall be notified by an instrument which shall be deposited in the archives of the United Nations. The Secretary-General of the United Nations shall send a certified copy to each of the Contracting States and to all the Members of the United Nations, and shall at the same time inform them of the date of deposit.»

Article 11

The first paragraph shall read :

«Should a Contracting State desire the present Convention to come into force in one or more of its colonies, possessions or areas under consular jurisdiction, it shall for this purpose notify its intention by an instrument which shall be deposited in the archives of the United Nations. The Secretary-General of the United Nations shall send a certified copy to each of the Contracting States and to all the Members of the United Nations, and shall at the same time inform them of the date of deposit.»

The fifth paragraph shall read :

«The denunciation of the Convention by one of the Contracting States for one or more of such colonies, possessions or areas under consular jurisdiction shall take place in accordance with the forms and conditions laid down in the first paragraph of the present article. It shall take effect twelve months after the date of deposit of the instrument of denunciation in the archives of the United Nations.»

PROTOCOL AMENDING THE AGREEMENT FOR
THE SUPPRESSION OF THE CIRCULATION OF
OBSCENE PUBLICATIONS, SIGNED AT PARIS,
ON 4 MAY 1910

The Parties to the present Protocol, considering that under the Agreement for the Suppression of the Circulation of Obscene Publications, signed at Paris on 4 May 1910, the Government of the French Republic was invested with certain functions; considering that the said Government has offered to transfer to the United Nations the functions exercised by it under the above-mentioned Agreement; and considering that it is expedient that these functions

2. CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE À LA RÉPRESSION DE
LE TRAFIC DES BLANCHES, SIGNÉE À PARIS LE 4 MAI 1910

L'article 4 sera rédigé comme suit :

«Les Parties contractantes se communiqueront, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les lois qui auraient déjà été rendues, ou qui viendraient à l'être, dans leurs États relativement à l'objet de la présente Convention.»

A l'article 8, le premier paragraphe sera rédigé comme suit :

«Les États non signataires sont admis à adhérer à la présente Convention. A cet effet, ils notifieront leur intention par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des États contractants et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt. Il sera donné aussi, dans ledit acte de notification, communication des lois rendues dans l'État adhérent relativement à l'objet de la présente Convention.»

A l'article 10, le deuxième paragraphe sera rédigé comme suit :

«La dénonciation sera notifiée par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des États contractants et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt.»

Article 11

Le premier paragraphe sera rédigé comme suit :

«Si un État contractant désire la mise en vigueur de la présente Convention dans une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des États contractants et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt.»

Le cinquième paragraphe sera rédigé comme suit :

«La dénonciation de la Convention par un des États contractants pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, s'effectuera dans les formes et conditions déterminées au premier alinéa du présent article. Elle portera effet douze mois après la date du dépôt de l'acte de dénonciation dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.»

PROTOCOLE AMENDANT L'ARRANGEMENT RELATIF
À LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION
DES PUBLICATIONS OBSCÈNES, SIGNÉ À
PARIS, LE 4 MAI 1910

Les États Parties au présent Protocole, considérant qu'en vertu de l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes signé à Paris, le 4 mai 1910, le Gouvernement de la République française était investi de certaines fonctions; considérant que ledit Gouvernement a spontanément offert de transférer à l'Organisation des Nations Unies les fonctions qu'il exerce en vertu de l'Arrangement susmentionné; et considérant qu'il est opportun

should be assumed henceforth by the United Nations, hereby agree as follows :

ARTICLE 1

The Parties to the present Protocol undertake that as between themselves they will, in accordance with the provisions of the present Protocol, attribute full legal force and effect to, and duly apply, the amendments to this instrument which are set forth in the annex to the present Protocol.

ARTICLE 2

The Secretary-General shall prepare the text of the Agreement of 4 May 1910 for the Suppression of the Circulation of Obscene Publications, as revised in accordance with the present Protocol, and shall send copies, for their information, to the Governments of every Member of the United Nations and every non-member State to which this Protocol is open for signature or acceptance. He shall also invite the Parties to the aforesaid Agreement to apply the amended text of this instrument as soon as the amendments are in force, even if they have not yet been able to become Parties to the present Protocol.

ARTICLE 3

The present Protocol shall be open for signature or acceptance by any of the Parties to the Agreement of 4 May 1910 for the Suppression of the Circulation of Obscene Publications to which the Secretary-General has communicated for this purpose a copy of the present Protocol.

ARTICLE 4

States may become Parties to the present Protocol by :

- (a) Signature without reservation as to acceptance;
- (b) Signature with reservation as to acceptance, followed by acceptance;
- (c) Acceptance.

Acceptance shall be effected by the deposit of a formal instrument with the Secretary-General of the United Nations.

ARTICLE 5

The present Protocol shall come into force on the date on which two or more States shall have become Parties thereto.

The amendments set forth in the annex to the present Protocol shall come into force in respect of the Agreement of 4 May 1910 for the Suppression of the Circulation of Obscene Publications when thirteen Parties thereto shall have become Parties to the present Protocol, and consequently, any State becoming a Party to the Agreement after the amendments thereto have come into force shall become a Party to the Agreement as so amended.

ARTICLE 6

Upon the entry into force of the amendments set forth in the annex to the present Protocol, the French

qu'elles soient assumées désormais par l'Organisation des Nations Unies; sont convenus les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Les États Parties au présent Protocole prennent l'engagement qu'entre eux-mêmes, et conformément aux dispositions du présent Protocole, ils attribueront plein effet juridique aux amendements à cet instrument contenus dans l'annexe au présent Protocole, les mettront en vigueur et en assureront l'application.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général préparera le texte de l'Arrangement du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, révisé conformément au présent Protocole et en transmettra, à titre d'information, copie au Gouvernement de chaque État Membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au Gouvernement de chaque État non membre à la signature ou à l'acceptation duquel le présent Protocole est ouvert. Il invitera également les États Parties à l'Arrangement susmentionné à appliquer le texte amendé de cet instrument dès l'entrée en vigueur des amendements, même s'ils n'ont pas encore pu devenir parties au présent Protocole.

ARTICLE 3

Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les États Parties à l'Arrangement du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, auxquels le Secrétaire général aura communiqué, à cet effet, un exemplaire du présent Protocole.

ARTICLE 4

Les États pourront devenir parties au présent Protocole :

- a) En le signant sans réserve quant à l'acceptation;
- b) En le signant sous réserve d'acceptation et en l'acceptant ultérieurement;
- c) En l'acceptant.

L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 5

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle deux ou plusieurs États seront devenus parties audit Protocole.

Les amendements contenus dans l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur en ce qui concerne l'Arrangement du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes lorsque treize États Parties audit Arrangement seront devenus parties au présent Protocole et, en conséquence, tout État qui deviendra partie à l'Arrangement après que les amendements s'y rapportant seront entrés en vigueur, deviendra partie à l'Arrangement ainsi amendé.

ARTICLE 6

Dès l'entrée en vigueur des amendements contenus dans l'annexe au présent Protocole, le Gouvernement

Government shall deposit with the Secretary-General of the United Nations the original of the Agreement, together with the various documents which were in its custody by virtue of the functions which it exercised.

ARTICLE 7

In accordance with paragraph 1 of Article 102 of the Charter of the United Nations and the regulations pursuant thereto adopted by the General Assembly, the Secretary-General of the United Nations is authorized to effect registration of the present Protocol and the amendments made in the Agreement by the present Protocol on the respective dates of their entry into force, and to publish the Protocol and the amended Agreement as soon as possible after registration.

ARTICLE 8

The present Protocol, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited in the archives of the United Nations Secretariat. The Agreement to be amended in accordance with the annex being in the French language only, the French text of the annex shall be authentic and the Chinese, English, Russian and Spanish texts shall be translations. A certified copy of the Protocol, including the annex, shall be sent by the Secretary-General to each of the Parties to the Agreement of 4 May 1910 for the Suppression of the Circulation of Obscene Publications, as well as to all States Members of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, signed the present Protocol on the date appearing opposite their respective signatures.

DONE AT ... this ... day of¹ ...

ANNEX TO THE PROTOCOL

Article 1. The final paragraph shall read :

«The Contracting Governments shall mutually make known to one another, through the Secretary-General of the United Nations, the authority established or designated in accordance with the present article».

Article 4 shall read :

«Non-signatory States will be permitted to adhere to the present Agreement. They shall notify their intention to that effect by means of an instrument which shall be deposited in the archives of the United Nations. The Secretary-General of the United Nations shall send a certified copy of the said instrument to each one of the Contracting States and to all the Members of the United Nations, and at the same time apprise them of the date of deposit.

«Six months after that date, the Agreement will go into effect throughout the territory of the adhering State, which will thereby become a Contracting State.»

¹ The above Protocol will be open for signature at Lake Success on a date subsequent to the end of the first part of the third session of the General Assembly.

² The French text is authentic, and the English text is a translation.

français déposera auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'original de l'Arrangement ainsi que les différents documents dont il avait la garde en vertu des fonctions qu'il exerçait.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et au règlement adopté par l'Assemblée générale pour l'application de ce texte, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à enregistrer le présent Protocole ainsi que les amendements apportés à l'Arrangement par le présent Protocole, aux dates respectives de leur entrée en vigueur, et à publier, aussitôt que possible après leur enregistrement, le Protocole et le texte amendé de l'Arrangement.

ARTICLE 8

Le présent Protocole, dont les textes chinois, anglais, français, russe et espagnol font également foi, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. L'Arrangement qui sera amendé conformément à l'annexe ayant été rédigé seulement en français, le texte français de l'annexe fera foi et les textes, chinois, anglais, russe, espagnol seront considérés comme des traductions. Une copie certifiée conforme du Protocole, y compris l'annexe, sera envoyée par le Secrétaire général à chacun des États parties à l'Arrangement du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, ainsi qu'à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole à la date figurant en regard de leur signature respective.

FAIT À¹ ..., le ... 194 .

ANNEXE AU PROTOCOLE

A l'article premier, le paragraphe final sera rédigé comme suit :

«Les Gouvernements contractants se feront connaître mutuellement par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'autorité établie ou désignée conformément au présent article.»

L'article 4 sera rédigé comme suit :

«Les États non signataires sont admis à adhérer au présent Arrangement. A cet effet, ils notifieront leur intention par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des États contractants et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt.

«Six mois après cette date, l'Arrangement entrera en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'État adhérent, qui deviendra ainsi l'État contractant.»

¹ Le Protocole ci-dessus sera ouvert à la signature à Lake Success à une date postérieure à la fin de la première partie de la troisième session de l'Assemblée générale.

² Texte authentique en français.

Article 5. The third paragraph shall read :

«The denunciation shall be notified by an instrument which shall be deposited in the archives of the United Nations. The Secretary-General of the United Nations shall send a certified copy thereof to each one of the Contracting States and to all the Members of the United Nations, and at the same time apprise them of the date of deposit.»

Article 7

The first paragraph shall read :

«Should a Contracting State wish to enforce the present Agreement in one or more of its colonies, possessions or areas under consular jurisdiction, it shall notify its intention to that effect by an instrument which shall be deposited in the archives of the United Nations. The Secretary-General of the United Nations shall send a certified copy to each of the Contracting States and to all the Members of the United Nations and at the same time apprise them of the date of the deposit.»

The third paragraph shall read :

«The denunciation of the Agreement by one of the Contracting States on behalf of one or more of its colonies, possessions or consular court districts shall be effected in the form and under the conditions set forth in the first paragraph of this article. It shall take effect twelve months after the date of the deposit of the instrument of denunciation in the archives of the United Nations.»

257 (III). Permanent Missions to the United Nations

A

The General Assembly,

Considering that, since the creation of the United Nations, the practice has developed of establishing, at the seat of the Organization, permanent missions of Member States,

Considering that the presence of such permanent missions serves to assist in the realization of the purposes and principles of the United Nations and, in particular, to keep the necessary liaison between the Member States and the Secretariat in periods between sessions of the different organs of the United Nations,

Considering that in these circumstances the generalization of the institution of permanent missions can be foreseen, and that the submission of credentials of permanent representatives should be regulated,

Recommends

1. That credentials of the permanent representatives shall be issued either by the Head of the State or by the Head of the Government or by the Minister of Foreign Affairs, and shall be transmitted to the Secretary-General;

2. That the appointments and changes of members of the permanent missions other than the permanent representative shall be communicated in writing to the Secretary-General by the head of the mission;

A l'article 5, le troisième paragraphe sera rédigé comme suit :

«La dénonciation sera notifiée par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des États contractants et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt.»

A l'article 7

Le premier paragraphe sera rédigé comme suit :

«Si un État contractant désire la mise en vigueur du présent Arrangement dans une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des États contractants et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt.»

Le troisième paragraphe sera rédigé comme suit :

«La dénonciation de l'Arrangement par un des États contractants pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, s'effectuera dans les formes et conditions déterminées à l'alinéa premier du présent article. Elle portera effet douze mois après la date du dépôt de l'acte de dénonciation dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.»

257 (III). Missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Considérant que, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, l'usage s'est établi d'instituer des missions permanentes des États Membres au siège de l'Organisation,

Considérant que la présence de telles missions permanentes contribue à la réalisation des buts et des principes des Nations Unies et permet, en particulier, d'assurer la liaison nécessaire entre les États Membres et le Secrétariat dans les périodes entre les sessions des différents organes des Nations Unies,

Considérant qu'il convient dans ces conditions de prévoir la généralisation de l'institution des missions permanentes et de réglementer la présentation des pouvoirs des représentants permanents,

Recommande

1. Que les pouvoirs des représentants permanents émanent soit du Chef de l'État, soit du Chef du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, et soient communiqués au Secrétaire général;

2. Que les désignations et changements de membres des missions permanentes autres que le représentant permanent soient communiqués par écrit au Secrétaire général par le chef de la mission;